499

MÉMOIRE SOMMAIRE

POUR

JOSEPH COURBY-COGNORD, défendeur et incidemment demandeur;

CONTRE

JOSEPH JOUBERT, son oncle maternel, demandeur et incidemment défendeur.

QUESTION DE STELLIONAT.

JE suis débiteur du sieur Joubert, mon oncle, non pas de 157,648 francs, comme il ose le publier pour me discréditer et me perdre, mais de 26,000 livres tournois, en capital, de dette certaine, et de trois ou quatre années

d'intérêt de ce capital, qu'il a été contraint de payer pour moi au sieur Demay, banquier, envers lequel il s'étoit obligé *solidairement* avec moi.

Il est possible que, par le résultat d'une instance d'ordre poursuivie au tribunal de Thiers, pour la distribution du prix de revente d'un jardin dont je lui avois fait *présent*, en paroissant cependant le lui vendre, je lui doive le remboursement de 6 ou 7,000 fr. que Godissier, dernier acquéreur, auroit été forcé de payer aux créanciers inscrits de mon père, ancien propriétaire, sauf mon recours.

Peut-être le dénoûment d'un autre ordre à faire pour la distribution du prix de la revente du domaine du Petit-Sarlève, acquis de moi par le sieur Joubert, en 1809, et revendu sur lui par expropriation forcée, au mois de novembre dernier, ajoutera-t-il à ses reprises contre moi.

En tout, sa créance, qui n'est encore ni liquide, ni liquidée, pourra s'élever à 40,000 francs, mais non au delà.

Je laisse à mes défenseurs le soin de discuter mes intérêts sur le plus ou le moins dans la liquidation de ma dette; mais mon honneur, ma liberté, je les défendrai moi-même! Ma vive sensibilité à l'injure qui m'est faite, en provoquant contre moi la contrainte par corps, comme *stellionataire*, me tiendra lieu de talens. Quelle que soit la somme dont la liquidation future de mes obligations me constitue débiteur, elle ne sera jamais le fruit ni d'une infidélité, ni d'un manque d'honneur, qui doivent faire peser sur moi la peine de la contrainte par corps.

C'est ce que j'espère démontrer jusqu'à l'évidence, même à la prévention.

Sans doute, le fourbe doit être condamné *par corps* à la restitution des sommes qu'il a escroquées par les manœuvres criminelles du *stellionat* : les bonnes mœurs l'exigeoient, et l'article 2059 du Code Napoléon le veut impérieusement. Mais en même temps que la loi s'est armée de sévérité contre l'impudent stellionataire qui trompe *de dessein prémédité*, par des illusions et des déclarations mensongères, la crédulité de ceux auxquels il vend, ou donne des immeubles pour gage de sûreté, elle a pris soin de prévenir les fausses applications de cette mesure rigoureuse, en définissant avec précision ce genre *d'escroquerie*, en ces termes :

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on *hypothèque* un *immeuble* dont on *sait n'être pas propriétaire ;*

« Lorsqu'on *présente comme libres* des biens *hypothéqués*,

« Ou que l'on déclare des hypothèques *moindres* que celles dont ces biens sont chargés. »

A ces trois cas *de stellionat*, l'article 2136 en ajoute un quatrième : il répute aussi *stellionataires* les maris ou les tuteurs qui auroient *consenti* ou *laissé prendre* frauduleusement des hypothèques sur leurs immeubles déjà grevés de celles de leurs femmes ou des mineurs, *sans* les avoir précédemment *rendues publiques*, ou sans les déclarer à ceux avec lesquels ils traitent.

Les créances qu'a contre moi le sieur Joubert tirent-elles leur origine d'escroqueries de ce *genre*, le tribunal

doit me frapper de la contrainte par corps sollicitée par mon *propre oncle*. Malgré l'extrême dureté de ce parent pour m'obliger à réparer ma faute, j'aurai mérité ce châtiment rigoureux, et je m'y résigne. Mais si je n'ai rien fait qui donne à ma dette une source coupable, rien qui blesse la bonne foi ni l'honneur; dans ce cas il n'y aura rien de punissable dans ma conduite. Car, *en toutes matières* (comme le disoit M. le conseiller d'état Berlier, lors de la discussion de l'article), *la bonne foi prouvée fait disparoître le délit.*

Alors, par conséquent, au lieu de me frapper d'anathème, et de paralyser ma triste existence par la contrainte par corps, le tribunal devra me protéger, et me venger de l'atteinte portée à mon honneur, à ma réputation, et à mon crédit, par l'éclat d'une diffamation calomnieuse, aussi acharnée qu'elle est injuste.

Remontons donc à la source des créances que réclame le sieur Joubert, pour voir si elles sont, de ma part, le résultat des négociations et des pratiques insidieuses de la fourberie; là est toute la question.

Je vais suivre, dans l'analise de ces créances, l'ordre chronologique de leur origine, à l'exemple du sieur Joubert.

Première créance dérivant d'un acte de vente du 11 avril 1807.

Le 11 avril 1807, je *vends* en apparence, et je *donne* en réalité un jardin et un pré attenans, situés à Thiers, au sieur Joubert, mon oncle, qui exigea cette *gratifica-*

tion, en sus des intérêts *au cours* énorme de la place, pour me laisser les fonds qu'il m'avoit prêtés ou procurés, et me continuer le crédit de sa signature. Le prix *fictif* de la vente fut de 8,000 francs, que je reconnus avoir reçus comptant. J'hypothéquai, à la garantie, un héritage dépendant de mon domaine de Bicon, sans dire si cet immeuble étoit libre, ou grevé d'autres hypothèques.

Le jardin vendu provenoit de mon père, et se trouvoit frappé, de son chef, de différentes hypothèques.

Le sieur Joubert le revend environ 7,000 francs; l'acquéreur fait transcrire, et notifier aux créanciers inscrits; il s'introduit un ordre, et le sieur Joubert assure, sans l'avoir justifié encore, que le prix entier de la revente a été absorbé par les collocations et les frais d'ordre; il demande que je l'en indemnise. Je ne m'y refuse pas, pourvu qu'il justifie ce qu'il avance, sauf mon recours contre mon père. Mais a-t-il la voie de la contrainte par corps contre moi pour cette créance? Il le prétend, parce que je me suis rendu stellionataire, dit-il, 1°. pour avoir vendu *comme libres*, le jardin et le pré dont il s'agit.

2°. Pour avoir *hypothéqué* à la garantie un héritage de Bicon, déjà grevé d'autres hypothèques, sans les déclarer.

Je réponds, en premier lieu: Lisez le contrat de vente du 11 avril 1807; et rougissez. Vous osez assurer que je vous vendis le jardin et le pré, désignés dans ce contrat, *comme libres*; hé bien! vous mentez à la justice et au public; il n'en est rien. Je vendis cet immeuble purement et simplement, sans déclarer, ni qu'il étoit *libre*, ni qu'il ne l'étoit pas; et il n'y a point *stellionat* dans

un pareil silence; car la loi ne commande pas d'explication à ce sujet; elle se borne à punir les fausses déclarations.

En second lieu, vous dites que j'hypothéquai à la garantie du jardin et du pré un immeuble grevé d'hypothèques, *sans les déclarer*: cela peut être; mais où est la loi qui répute *stellionataire* ceux qui hypothèquent des immeubles déjà grevés d'autres hypothèques judiciaires ou conventionnelles, sans les déclarer? Pour qu'il y ait *stellionat* dans l'affectation d'un immeuble par hypothèque, sans déclarer qu'il est déjà grevé d'autres hypothèques, il faut, suivant l'article 2059, qu'il ait été hypothéqué *comme libre*, parce qu'alors, et alors seulement, il y a mensonge et dissimulation frauduleuse; et c'est ce qu'on ne trouvera pas dans le contrat de vente de 1807.

Troisièmement. Direz-vous que si la loi n'exige pas, sous peine de *stellionat*, la déclaration de toutes les hypothèques dont un immeuble est grevé, lorsqu'il est hypothéqué de nouveau, l'article 2136 du Code exige au moins la déclaration des hypothèques *légales* de la femme?

Je répondrai que, sans examiner dans le moment le mérite de ce moyen, que je discuterai bientôt en analisant le second chef de créance, il suffit, pour en écarter l'influence sur celle dont il s'agit maintenant, de savoir que le sieur Joubert se tint si bien pour averti de l'hypothèque *légale* de la dame Cognord, mon épouse, qu'il remplit, pour la purger, les formalités prescrites par les articles 2193 et 2194 du Code Napoléon,

565

et qu'il atteignit le but. L'hypothèque fut purgée; dès-lors le sieur Joubert n'en ayant point souffert, et ne pouvant plus en souffrir, il ne seroit plus recevable à la prendre pour base d'une plainte en *stellionat*, quand il y auroit été fondé dans le principe.

Deuxième chef de créance, résultant de la cession de 26,000 livres tournois, faite au sieur Demay, le 4 janvier 1808.

Nous fîmes *solidairement*, le sieur Joubert et moi, cession-transport au sieur Demay, banquier à Clermont, par acte passé devant Chevalier, notaire, d'une créance de 26,000 livres tournois, qui m'étoit personnelle, en qualité de mari de la dame Cognord-Courby, sur les acquéreurs du domaine de Maison-Neuve, commune de Celles, moyennant un prix égal de 26,000 liv. tournois, qui tourna entièrement à ma libération envers M. de Stradat, de qui j'avois acquis le domaine du Petit-Sarlève.

La cession fut faite, de notre part, avec promesse de *garantir, fournir et faire valoir, et même de payer après un simple commandement.* La rentrée de la créance cédée, éprouva des obstacles : le sieur Demay, cessionnaire, en prit occasion de s'adresser au sieur Joubert, pour le contraindre, par la saisie immobilière de son domaine du Petit-Sarlève, à remplir l'engagement de payer lui-même, à défaut par les débiteurs d'acquitter leur dette *après simple commandement.*

Le sieur Joubert faisant le sourd, le domaine saisi

sur lui a été vendu par expropriation, pour acquitter une dette qui est véritablement la mienne, mais qu'il avoit volontairement fait sienne, en contractant l'obligation de la payer solidairement avec moi. Il a donc un recours contre moi, qui suis le principal débiteur. Je ne me refuse pas à l'indemniser de ce qu'il a payé pour moi, ainsi que des frais de l'expropriation qu'il a subie pour l'acquittement de ma dette; mais dois-je y être condamné par corps? Oui, encore une fois, si cette indemnité dérive d'un stellionat; non, si elle n'a pas cette origine impure. Eclaircissons donc le fait.

Trois *stellionats* sont réunis dans le seul acte de cession de 1808, s'écrie le sieur Joubert.

Stellionat, en ce que vous avez vendu une créance qui ne vous appartenoit pas, puisqu'elle étoit un prix de vente des biens de votre femme.

Stellionat, en ce que vous avez *hypothéqué* à la garantie de la cession, votre bien de Bicon, déjà grevé de nombre d'autres *hypothèques*, sans en déclarer aucune.

Stellionat, enfin, en ce que vous n'avez pas déclaré *nommément* les hypothèques légales de votre épouse.

Voilà trois visions, fruit de la mauvaise foi, répondrai-je, et non trois *stellionats*.

C'est une première vision, en effet, de prétendre que je vendis, par l'acte de cession de 1808, une créance qui ne m'appartenoit pas; car les capitaux dûs à la femme, même lorsqu'elle est mariée sous le régime dotal, appartiennent au mari tant qu'il n'y a pas de séparation de biens, suivant l'axiome *maritus dominus dotis;* qu'il a seul droit d'en poursuivre le recouvrement, d'en percevoir

cevoir les intérêts, d'en recevoir le remboursement (art. 1549 du Code Napoléon); par une conséquence nécessaire, qu'il a droit de les *céder;* et que, lorsqu'il en fait cession, comme lorsqu'il les reçoit *immédiatement*, il devient *débiteur du montant envers sa femme.*

D'un autre côté, il est bien singulier d'entendre le sieur Joubert me qualifier de stellionataire, pour avoir vendu la créance de ma femme (non séparée encore alors), lui qui fit cette vente *solidairement* avec moi, et qui, en la faisant, vendoit bien plus que moi ce *qu'il savoit ne pas lui appartenir.*

En troisième lieu, comment le sieur Joubert ou ses conseils aveugles, n'ont-ils pas fait attention que la vente d'une créance n'est pas la vente d'un *immeuble*, et qu'il n'y a *stellionat*, suivant l'article 2059 du Code, que « lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque *un immeuble* « dont on sait n'être pas propriétaire ? (1) »

Enfin, je demande au sieur Joubert : Qui êtes-vous pour élever la plainte en stellionat au sujet de la cession de 1808 ? Fûtes-vous l'acquéreur ? non : vous fûtes le *covendeur.* S'il y avoit eu stellionat, vous en seriez le complice : il vous sied bien, après cela, de vouloir vous en faire un titre à la contrainte par corps contre moi !

C'est une seconde vision de chercher un stellionat dans l'affectation de Bicon à la *garantie* de la créance

(1) La question de savoir si l'on appliqueroit la peine du stellionat aux *ventes des meubles d'autrui*, fut discutée avec beaucoup de sagesse et de profondeur, au Conseil d'état, à la séance du 16 frimaire an 12. L'opinion qui en restreignoit l'application aux seules ventes d'immeubles prévalut.

cédée, sans déclarer les autres hypothèques conventionnelles ou judiciaires dont cet immeuble étoit grevé. Je la dissiperai, en répétant ce que j'ai déjà dit dans la discussion du premier chef de créance : la loi ne déclare stellionataire que celui qui, par des déclarations expresses, trompe, en présentant comme libres des biens hypothéqués : or, l'on n'a pas un pareil reproche à me faire.

J'ajouterai que ce n'est pas au sieur Joubert, mon covendeur, que je donnai une hypothèque sur Bicon; mais au sieur Demay, acquéreur; que Joubert lui en donna une, comme moi, sur son domaine des Brassets, et qu'il ne fit pas plus que moi la déclaration des autres hypothèques dont ce domaine étoit grevé; que tout ce qu'il m'oppose, retombe sur lui, et ne prouve que l'aveuglement et de la mauvaise foi et de la passion qui l'égarent.

Si le troisième *stellionat* qu'on prétend trouver dans la cession de 1808 étoit réel, le sieur Joubert l'auroit encore commis en complicité avec moi; ce qui suffiroit pour lui fermer la bouche : mais il n'est, comme les deux autres, qu'une pure vision.

On le puise dans l'article 2136 du Code Napoléon, qui exige des maris, à peine d'être réputés *stellionataires*, ou qu'ils rendent publiques les hypothèques *légales* de leurs femmes, en prenant des inscriptions sur eux-mêmes, pour avertir les tiers avec lesquels ils contracteroient qu'elles existent, ou qu'ils ne *consentent et laissent prendre* aucune hypothèque ou privilége sur leurs immeubles, *sans déclarer expressément* que lesdits immeubles étoient *affectés à l'hypothèque légale des femmes*.

Je l'avoue, je fis avec le sieur Joubert, et comme lui, dans l'acte de cession de 1808, la faute, moi, *d'hypothéquer* mon domaine de Bicon, le sieur Joubert, son domaine des Brassets, sans songer à déclarer que ces biens étoient grevés des hypothèques *légales* de nos femmes, quoiqu'elles n'eussent pas été rendues publiques par des inscriptions; et nous fîmes ces fautes avec tous les maris et tous les tuteurs de l'Empire, qui ont *consenti* par contrat ou *laissé prendre par jugement* des hypothèques sur leurs *immeubles*, depuis la publication du Code en l'an 12. Nous ne craignons pas de dire qu'il n'en est pas un auquel il soit venu en idée de déclarer à son créancier, avant le jugement de condamnation qui doit donner hypothèque générale sur tous ses immeubles, qu'ils sont déjà frappés des *hypothèques légales* de leurs femmes ou de leurs mineurs; et nous osons ajouter qu'il n'en est pas un sur cent qui ait pris la précaution de déclarer ces *hypothèques légales* dans les autres contrats par lesquels il a consenti des hypothèques conventionnelles.

Quelle est la conséquence? Que si nous sommes stellionataires, le sieur Joubert et moi, et comme tels contraignables par corps, pour les suites de toutes les hypothèques que nous avons consenties ou laissé prendre sans déclaration des hypothèques légales de nos femmes et de nos mineurs, tous les hommes mariés et tous les tuteurs de l'Empire, tous les pères, toutes les mères qui exercent la tutelle légitime de leurs enfans, sont stellionataires, et contraignables par corps comme nous; de sorte qu'il ne faudra pas compter les stellionataires par centaines, ni par milliers seulement, dans

l'Empire, il faudra les compter par millions, *et cela sans que personne s'en doute.* Quelle effroyable loi que celle qui auroit des conséquences si terribles! Non, il n'est pas possible de donner à l'article 2136 du Code une interprétation si alarmante pour la société entière, si flétrissante pour tous les chefs de famille. Ecoutons l'auteur des Lois civiles, sur la manière dont il faut expliquer et entendre, dans l'exécution et la pratique, les lois qui, *prises à la lettre*, conduiroient à des décisions d'un danger effrayant, ou d'une injustice révoltante. « Lorsqu'il arrive, dit ce grand homme (1), que « le sens d'une loi, tout évident qu'il paroît dans les « termes, conduiroit à de fausses conséquences, et à des « décisions qui seroient injustes, si elle étoit indistinc- « tement appliquée à tout ce qui semble compris dans « l'exception, alors l'évidence de l'injustice qui suivroit « de ce sens apparent, oblige à découvrir, par une espèce « d'interprétation, non ce que dit la loi, *mais ce qu'elle « veut dire*, et à juger sur son intention quelle est « l'étendue et quelles sont les bornes que doit avoir « son sens. »

C'est ici, ou jamais, le cas d'appliquer cette sage règle; cherchons donc *ce que veut dire* l'article 2136 du Code Napoléon, puisque ce que paroissent dire *ses expressions*, *prises à la lettre*, est d'une injustice évidente. La discussion du Conseil d'état ne nous laissera pas long-temps dans l'incertitude; nous y puiserons l'esprit de la loi, et nous y verrons, comme dans les

(1) Lois civiles, livre préliminaire, titre 1^er^., section 2, au préambule.

discours des orateurs du Gouvernement, ces grandes maximes :

« En matières civiles, la *règle générale* interdit la « contrainte par corps. »

« Dans les exceptions, la loi recherche si la *cause* « *de la dette n'est pas telle, que le débiteur soit indigne* « *de toute protection*, et si, lorsque son *immoralité* « ne l'expose pas à des poursuites criminelles, l'ordre « social n'exige pas qu'elle soit réprimée par la pri- « vation de sa liberté, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa « faute en payant sa dette (1). »

Voilà la vraie pierre de touche. Le stellionat qui donne lieu à la contrainte par corps, ne se rencontre que là où il y a de l'*immoralité*, de la *fraude*, de la *surprise*, de la part du débiteur dans la cause de la dette. Jamais on ne doit donc le placer, là où il n'y a eu que de l'inadvertance, ou de l'ignorance et de la simplicité, *sans mauvais dessein*, et point de surprise ni de mauvaise foi.

Or, je vous le demande, sieur Joubert, avions-nous, vous et moi, le moindre dessein de *tromper* le sieur Demay, lorsque, dans l'acte de 1808, nous lui consentîmes *hypothèque* de garantie, sur nos biens de Bicon et des Brassets, sans lui déclarer qu'ils étoient déjà grevés, le mien, des hypothèques *légales* de ma femme, et les Brassets, des hypothèques *légales* de votre épouse? Fîmes-nous autre chose, en cela, que suivre le torrent de l'exemple? stipuler comme tout le monde stipuloit

(1) Discours de M. le Conseiller d'état Bigot de Préameneu, présentant la loi relative à la contrainte par corps.

alors et stipule encore aujourd'hui? Si nous ne parlâmes pas des hypothèques de nos femmes, fut-ce par dissimulation et pour donner une fausse confiance au sieur Demay, ou, seulement, parce que nous n'y songeâmes pas plus que le notaire, ni le notaire pas plus que nous?

Le sieur Demay n'ignoroit pas que nous étions mariés l'un et l'autre; et connoissant ce fait, ne devoit-il pas en conclure que nos épouses avoient des hypothèques *légales* sur nos biens? Donc il ne fut pas trompé; donc il n'y eut point de stellionat dans cette négociation.

A tout prendre, quand la subtilité auroit donné une action en *stellionat* au sieur Demay, contre nous deux, vous appartiendroit-il, à vous, mon complice, de l'exercer contre moi, pour l'indemnité que je vous dois? à vous, *mon oncle*, qui aviez été un des négociateurs de mon mariage; qui aviez assisté au contrat et à la célébration; qui connoissiez si bien les hypothèques *légales* de ma femme, que vous aviez rempli les formalités nécessaires pour les purger sur la vente de 1807? contre moi, qui ne vous ai donné *aucunes hypothèques quelconques* pour l'indemnité que vous réclamez aujourd'hui?

En voilà trop pour écarter toute action de stellionat de la part du sieur Joubert contre moi, pour raison de la créance de 26,000 fr. remboursée au sieur Demay, ou qui est au moment de l'être par la distribution du prix de la vente du Petit-Sarlève. Il n'y a eu de ma part, ni fourberie, ni mauvaise foi, ni fraude, ni surprise, soit envers le sieur Demay, qui ne s'en est jamais plaint, soit envers vous. Il n'y a donc pas eu de stellionat répréhensible; car le stellionat, je ne saurois trop le répéter, consiste essentiellement, uniquement dans le dessein de tromper.

Venons à la troisième créance, par laquelle le sieur Joubert prétend aussi me terrasser avec l'arme du stellionat.

Troisième créance.

Je revendis au sieur Joubert, par contrat du 9 juillet 1809, la principale portion du petit domaine de Sarlève, que j'avois précédemment acquis de M. de Stradat. Le prix de cette revente fut de 74,000 francs : le contrat en porte quittance ; mais il est reconnu et justifié par écrit que je n'en reçus pas un centime. L'acquéreur se le retint en payement de différentes sommes que je lui devois, ou pour acquitter les dettes dont je le chargeai.

Il fut convenu, par une clause expresse, que le sieur Joubert souffriroit les hypothèques *conservatoires* des acquéreurs des biens de mon épouse, ainsi que celles des créanciers envers lesquels il étoit tenu de me libérer ; et j'hypothéquai encore à la garantie de la vente mon domaine de Bicon, que j'ai cédé *depuis* à mon épouse, par voie d'échange et remploi de ses propres aliénés, à l'instigation du sieur Joubert lui-même, et par conventions arrêtées entre nous, au même instant où la vente de Sarlève fut passée, afin de faire cesser par ce moyen le péril d'éviction dont se sont prévalus les acquéreurs des biens de mon épouse, pour refuser de payer les 26,000 livres tournois en capital, dont ils restent débiteurs sur les prix, au sieur Demay, à qui nous avions cédé *solidairement* cette créance, par l'acte du 4 janvier 1808, et de rendre ce capital et les intérêts arriérés, *libres* et *disponibles*.

Le sieur Joubert ne peut désavouer les conventions

faites entre nous, au sujet de la vente que je fis à mon épouse du bien de Bicon. Le sieur Joubert exigea cet échange; les sieurs Simonnet et Bayle, qui furent présens à la vente de Sarlième, en déposeroient s'il le falloit. Cela résulte d'un écrit du sieur Simonnet qui avoit la confiance du sieur Joubert.

Aujourd'hui, le sieur Joubert se présente à la justice comme ayant été évincé et exproprié de ce domaine, par l'effet des poursuites de mes créanciers inscrits, et il en conclut que je suis tenu envers lui de la restitution du prix d'acquisition de ce domaine, des loyaux coûts, de 50,000 francs de dommages-intérêts; mais il n'en imposera pas à la justice par ce détour artificieux. S'il a été *exproprié*, ce n'est pas qu'il ait éprouvé la moindre poursuite, de la part de mes créanciers *inscrits*, pour l'obliger, ni à leur rapporter le prix de son acquisition, pour être distribué, ni à les payer ou à délaisser le fonds hypothéqué, en conformité des articles 2167, 2168 et 2169 du Code. Il n'a pas reçu *une seule sommation hypothécaire.* S'il a été exproprié, ce n'est pas comme *détenteur d'un immeuble* hypothéqué aux créanciers de son vendeur, c'est seulement comme *personnellement obligé* envers le sieur Demay, et sur la poursuite de ce créancier, faute de payement des 26,000 liv. tournois qui lui avoient été cédées par l'acte du 4 *janvier* 1808, *avec promesse de fournir et faire valoir, même de payer lui-même après commandement.* Dans cet état de choses, il est évident que le sieur Joubert, n'ayant été ni dépossédé, ni exproprié *par action hypothécaire, du chef de son vendeur*, il n'a point d'*action en garantie* et indemnité à exercer, pour raison

raison de l'inexécution du contrat. La seule indemnité à laquelle il puisse prétendre, se réduit au remboursement de 26,000 francs, qu'il a été ou sera contraint de payer pour moi au sieur Demay, comme obligé *solidaire*, par l'acte de 1808, des intérêts de ce capital, et des frais de l'expropriation qu'il a soufferte à l'occasion de cette créance, de laquelle je me reconnois son garant, et qui est la même que celle que je viens d'analiser au paragraphe précédent. L'indemnité que je lui dois à ce sujet ne prend pas sa source dans le contrat de vente de 1809; elle la prend dans la cession du 4 janvier 1808.

Il suit de là que quand il y auroit dans la vente de 1809, quelques germes d'une action en *stellionat*, ce seroit sans conséquence pour la cause, dès que je ne suis passible d'aucune condamnation motivée sur l'inexécution de ce contrat.

Mais trouve-t-on même des germes de stellionat dans les stipulations de ce dernier contrat? Non certes; car il est bien plus exempt de toute imputation de fraude et de surprise, qu'aucun des deux actes précédens dont je viens de justifier la pureté.

1°. Le bien de Bicon, hypothéqué à la garantie de ce dernier acte, comme à celle des premiers, n'a pas plus été *déclaré libre* d'autres hypothèques par celui-ci que par ceux-là; au contraire, il fut dit qu'il étoit déjà grevé d'inscriptions dont l'acquéreur déclara avoir connoissance.

2°. Il n'a pas gardé, comme les autres, un silence absolu sur les hypothèques dont il étoit déjà grevé; au contraire, il en déclare plusieurs, pour charger expressément le sieur Joubert de les supporter.

3°. On me reproche de ne pas les avoir déclarées toutes; et s'il en existoit d'autres, soit conventionnelles, ni judiciaires, que celles que mon acquéreur devoit supporter, les causes en avoient cessé avant l'action en stellionat du sieur Joubert, ainsi que je peux l'établir. Mais quand il en auroit existé quelques autres, où est la loi qui me frapperoit de la peine du stellionat, pour ne pas les avoir déclarées?

Je lis bien dans l'article 2059 du Code, qu'il y a stellionat lorsqu'on présente comme *libres* des biens *hypothéqués*, ou qu'on déclare des *hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés;* mais je ne vois là rien autre chose, si ce n'est que celui qui déclare *des biens entièrement libres* est *stellionataire*, si ces biens sont hypothéqués, et que celui qui les déclare *libres de toute hypothèque*, si ce n'est de telle et de telle qu'il désigne, est *stellionataire* aussi, dans le cas où sa déclaration se trouve infidèle; et pourquoi? parce que tous deux ont trompé. Mais je n'y vois que cela; et tout homme sensé et de bonne foi ne pourra rien y voir de plus.

Or, qu'est-ce que tout cela a de commun avec l'état de la question? Quand je déclarai certaines hypothèques dans le contrat de vente de 1809, ce ne fut pas dans *l'intérêt de l'acquéreur*, ni pour obéir à aucune injonction de la loi; je les déclarai seulement dans mon intérêt *personnel*, et pour obliger l'acquéreur à les souffrir, sans pouvoir exiger que je lui en rapportasse mainlevée. Une déclaration faite dans ce sens et pour ce but, ne devoit pas être générale et de toutes hypothèques, parce que je ne prétendois pas assujétir l'acquéreur à les supporter toutes: elle devoit au contraire être limitée à celles que

j'entendois qu'il supportât; et c'est prendre les choses à rebours, que de vouloir faire sortir de là une dissimulation frauduleuse et caractéristique du stellionat. En déclarant certaines hypothèques, je n'ajoutai pas que, soit le bien vendu, soit le bien hypothéqué, étoient *libres* de toute autre hypothèque. C'est tout ce qu'il faut savoir, pour voir disparoître jusqu'à l'ombre du *stellionat.*

4°. La vente de 1809 est également plus à l'abri de censure que celles de 1807 et de 1808, relativement au défaut de déclaration des *hypothèques légales de ma femme*, qui frappoit le domaine de Bicon, hypothéqué à la garantie de cette dernière vente; car elle n'a pas gardé un silence absolu sur ces hypothèques *légales*, comme les précédentes, puisqu'elle parle des hypothèques de garanties des acquéreurs des biens de ma femme, pour obliger le sieur Joubert à les supporter.

Comment pourroit-il, après cela, rester des nuages sur la pureté de ma conduite dans toutes les négociations qui ont eu lieu entre le sieur Joubert mon oncle et moi?

Enfin, la vente de 1809 fut suivie, le même jour, d'un acte sous seing privé, dans lequel on voit que le sieur Joubert n'avoit pas payé le prix de la vente, quoique le contrat en contînt quittance. Dans l'acte sous seing privé, le sieur Joubert s'obligea à acquitter le prix en différentes délégations; et il fut ajouté que les titres des créances resteroient entre les mains du sieur Joubert, jusqu'à *l'entière mainlevée de toutes* les inscriptions en général qui existoient sur le bien vendu.

Il fut convenu, à cet effet, que j'aurois deux années pour me libérer envers tous mes créanciers.

Il ne peut donc pas y avoir de stellionat, puisque le sieur Joubert fut chargé d'acquitter une partie des inscriptions, et que je m'obligeai de payer les autres, et d'en rapporter mainlevée dans le délai prescrit. Il est impossible, dans cette position, de m'accuser de réticence et d'infidélité. Toutes les idées du sieur Joubert sur le stellionat, sont contraires aux principes, ou aux actes qui lui sont personnels. Si l'une des parties pouvoit mériter des reproches pareils, il est évident que c'est le sieur Joubert, qui dissimule tout ce qui s'est passé entre lui et moi, ou qui voudroit, au mépris des lois les plus claires, les plus positives, obtenir des condamnations contre lesquelles s'élèvent sa propre conscience et les raisons les plus évidentes.

Je m'arrête, et j'attends sans crainte pour mon honneur et ma liberté, le jugement d'un tribunal qui ne connoît que la loi et la justice.

LE jurisconsulte ancien soussigné, croit la justification du sieur Joseph Courby, de toute tache de stellionat, portée jusqu'à la démonstration, dans le mémoire qui précède.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 26 avril 1812.

Signé BERGIER.

A RIOM, de l'imp. de THIBAUD, imprim. de la Cour impériale, et libraire, rue des Taules, maison LANDRIOT. — Avril 1812.